



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2023-08-28-00001  
mettant en demeure la société BEZERRA pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits  
« A Haubet » et « A Bastarrot » sur la commune de Bascous**

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 autorisant la société BEZERRA MAURIN à exploiter à ciel ouvert une carrière de graves et sables située aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 12 mars 2003 autorisant la société BEZERRA MAURIN à exploiter à ciel ouvert une carrière de graves et sables située aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 juillet 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société BEZERRA en date du 18 juillet 2023, dont une copie lui a été transmise par courrier du 26 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 26 juillet 2023 à la société BEZERRA l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas mis en place de mesure visant à limiter les impacts sur la biodiversité présente sur le site, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas maintenu une bonne visibilité du panneau à l'entrée du site et que ce fait est contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas maintenu la clôture en partie Nord de l'exploitation du site le long du chemin rural. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan mis à jour et daté, et que ce fait est contraire aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour depuis moins de 5 ans et que ce fait est contraire aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas établi un plan de surveillance des émissions de poussières, contrairement aux dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation, contrairement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas conduit l'exploitation selon le plan de phasage figurant au dossier de la demande d'autorisation, contrairement aux dispositions de l'article 12.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé ;
- l'exploitant rejette les eaux collectées du site dans le cours d'eau « Le Tuzon », contrairement au principe d'infiltration décrit par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et que le dispositif de rejet mis en œuvre ne permet pas de garantir le respect des enjeux cités à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 4, 13, 15, 16 bis et 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, aux articles 10 et 12.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé, ainsi qu'à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

**Considérant** que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BEZERRA de respecter les prescriptions des articles 2, 4, 13, 15, 16 bis et 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, aux articles 10 et 12.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé, ainsi qu'à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société BEZERRA, pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles ci-après de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- article 2, en justifiant des mesures conduites pour la préservation des enjeux de biodiversité identifiés sur le site, selon les principes généraux fixés par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- article 4, en assurant la visibilité de l'affichage réglementaire à l'entrée du site ;
- article 13, en justifiant auprès de l'Inspection, la mise en place des clôtures en partie Nord de la zone exploitée ;
- article 15, en communiquant à l'Inspection, un plan d'exploitation daté et complété ;
- article 16 bis, en transmettant le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière de moins de 5 ans tenant compte des modifications d'exploitation (extraction d'argiles) ;
- article 19.5, en établissant un plan de surveillance des émissions de poussières et en le soumettant à l'avis de l'Inspection.

### ARTICLE 2

La société BEZERRA, pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé :

- article 10, en réalisant les travaux de déviation des eaux de ruissellement externes au site, susceptibles d'atteindre la zone d'exploitation et de remettre en état les secteurs érodés par ces ruissellements, **dans un délai n'excédant pas 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 12.4.1, en actualisant son dossier d'exploitation et de garanties financières pour mettre en cohérence le phasage d'exploitation avec l'avancement réel de l'exploitation du site, **dans un délai n'excédant pas 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

La société BEZERRA, pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en :

- transmettant au préfet un dossier actualisant les modalités de gestion des eaux pluviales du site pour les deux versants de la carrière en tenant compte des enjeux et exigences réglementaires applicable au secteur considéré, **dans un délai n'excédant pas 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 à 3 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### ARTICLE 6

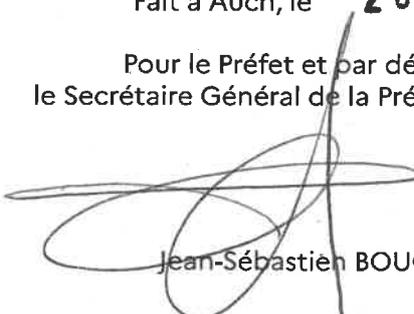
Le présent arrêté sera notifié à la société BEZERRA, 41 rue Aurensan à Montréal (32250).

#### ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Bascous.

Fait à Auch, le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).